

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 14/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCPR

Zone Industrielle Sud
2 boulevard de la marine BP 57
97822 Le Port

Références : SPREI/UM3S/LP/71-1878/2026-0023
Code AIOT : 0007101878

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement SCPR implanté Pierrefonds parcelles CR 472 et 53 97410 Saint-Pierre. L'inspection a été annoncée le 04/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCPR
- Pierrefonds parcelles CR 472 et 53 97410 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0007101878
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCPR a été autorisée par arrêté préfectoral du 5 septembre 2014 à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu dit Pierrefonds, parcelles CR472 et 53 (devenus 762 et 785) de la commune de Saint-Pierre. Une partie des déchets stockés dans l'installation sont constitués de cendres et de scories des installations de combustion exploitées par Albioma.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-39-3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis à l'inspection l'attestation du 2 février 2024, réalisée par la société ARTELIA, garantissant l'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation du site et concluant à l'absence de sources de pollutions identifiées.

L'inspection constate que le site a été rendu à l'agriculteur qui a repris la mise en culture de bananes sur son terrain.

Afin de finaliser la cessation, il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois, l'ATTES TRAVAUX prévue par le Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-39-3
Thème(s) : Situation administrative, ATTES MEMOIRE
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. [...] Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant, pour les installations relevant de

l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection l'attestation du 2 février 2024, réalisée par la société ARTELIA, garantissant l'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation du site et concluant à l'absence de sources de pollutions identifiées. L'inspection constate que le site a été rendu à l'agriculteur qui a repris la mise en culture de bananes sur son terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-39-3
Thème(s) : Situation administrative, ATTES TRAVAUX
Prescription contrôlée : [...] III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection l'attestation de réalisation des travaux définis dans le mémoire de réhabilitation. Il indique que ce document sera transmis début 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois, l'ATTES TRAVAUX prévue par le Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois